

VD_OMNI FI.2006.0028 vom 8. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0028

FR: VD_OMNI FI.2006.0028 du 8 septembre 2006

IT: VD_OMNI FI.2006.0028 del 8 settembre 2006

Regeste

X./ Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Distribution dissimulée de bénéfices : n'a pas à être pris en charge par la société : une cotisation à une organisation politique; les frais d'établissement de la déclaration d'impôt de l'actionnaire; la part privée de l'utilisation d'un véhicule automobile.

Erwägungen

E. 1

a) Le litige porte sur des reprises et rappels d'impôts pour les périodes 1993-1994 à 2000. La loi sur les impôts directs cantonaux, du

E. 4

La recourante conteste certaines reprises dans le bénéfice effectuées par l'ACI. a) Le bénéfice net imposable comprend notamment tous les prélèvements opérés avant le calcul du solde du compte de pertes et profits, qui ne servent pas à couvrir des frais généraux autorisés par l'usage commercial, tels que des prestations et avantages accordés aux actionnaires, la distribution de bénéfice et l'octroi de libéralités à des tiers (art. 54 let. b aLI; art. 58 al. 1 let. b, 5^{ème} tiret, LIFD ; cf. également, pour l'ancien droit, la norme équivalente de l'art. 49 al. 1 let. b AIFD). Cette dernière notion comprend notamment les prestations appréciables en argent faites par la société, sans contreprestation, à ses actionnaires, aux membres de l'administration ou à d'autres organes, ou encore à toute personne la ou les touchant de près et qu'elle n'aurait pas faites dans les mêmes circonstances à des tiers; entrent également en considération à ce titre les prestations faites par une société non seulement à une personne physique mais aussi à une personne morale qui lui est proche; de telles prestations ne sont pas justifiées par l'usage commercial et doivent être ajoutées au rendement de la société, car elles ne présentent pas le caractère de frais généraux (ATF 131 II 593 consid. 5.1 p. 607; 119 Ib 116 consid. 2 p. 119; 115 Ib 111 consid. 5a p. 116/117 ; 113 Ib 23 consid. 2c p. 25, et les références citées; arrêt FI.1995.0017 du 23 juin 2000; Peter Brülisauer/Stephan Kuhn in : Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht I/2a, N. 104 ad art. 58 LIFD, Felix Richner/Walter Frei/Stefan Kaufmann, Handkommentar zum DBG N. 91-95 ad art. 58 LIFD). b) Au titre d'éléments soustraits, l'ACI a procédé à trois reprises, que la recourante conteste. aa) (8.1) L'ACI a retenu, dans sa décision du 18 mars 2003, le montant de cotisations payées à l'Association pour une Suisse neutre et indépendante (ASIN), soit 300 fr. en 1993. Le procès-verbal d'une entrevue entre l'ACI, la recourante, son administrateur et son mandataire de l'époque, tenue le 7 décembre 1999, indique que «les cotisations à l'ASIN sont admises». La recourante en déduit que l'ACI aurait renoncé à la reprise. Elle prête toutefois à ce passage du procès-verbal (qui aurait pu être rédigé plus clairement) une portée qu'il n'a pas. Il est conforme à la pratique de l'ACI de dire que des reprises sont admises par le contribuable, ce

qui signifie qu'elles doivent être ajoutées au revenu ou au bénéfice. La recourante, assistée d'un mandataire, ne pouvait se méprendre sur le sens de cette indication. Il est en effet indubitable que la société n'a pas à supporter les frais liés à l'engagement politique de ses administrateurs. Ce point était au demeurant si clair pour la recourante, qu'elle ne l'a plus évoqué dans la suite de la procédure, que ce soit à l'appui de la réclamation du 21 juillet 1995 ou lors de l'entrevue tenue le 28 mars 2001 avec l'ACI.

bb) (8.2) L'ACI a retenu les frais relatifs à l'établissement d'une déclaration d'impôt et au règlement d'un litige fiscal concernant A _____, soit 600 fr. en 1993 et 1'600 fr. en 1994. Ce point a été abordé lors d'une entrevue tenue le 20 janvier 1999 et au cours de laquelle l'ACI avait proposé de retenir un forfait de 600 fr. par déclaration d'impôt et un forfait de 1'000 fr. au titre des honoraires relatifs au litige fiscal. Le procès-verbal de l'entrevue du 27 décembre 1999 se réfère à cette reprise, considérée comme admise, en n'évoquant toutefois le forfait prévu que relativement au deuxième volet. La recourante argue de cette divergence, qui n'en est toutefois pas une: il ressort clairement du procès-verbal de la première entrevue que le forfait relatif à la déclaration s'établit pour chacune de celle-ci (soit celle de 1993 et celle de 1994), ce montant s'ajoutant au forfait pour les honoraires, concernant uniquement 1994.

cc) (8.3) Dans les comptes relatifs à l'année 1995, la recourante a fait figurer un montant de 7650 fr. correspondant au loyer payé pour la location d'un bureau pendant neuf mois de l'année 1994. L'ACI a procédé à une reprise, d'un montant total de 7'650 fr. (9 x 850 fr.), pour l'année 1995, en application du principe de l'étanchéité des périodes fiscales. Dans un courrier adressé à l'ACI le 29 novembre 2001, la recourante a reconnu cette erreur, mais en a rejeté la responsabilité sur la fiduciaire qui s'occupait de la révision de ses comptes à cette époque. Cela ne change rien au fait que les actes de son mandataire sont opposables au contribuable. Au demeurant, la recourante n'a pas évoqué ce point dans sa réclamation du 4 avril 2003.

c) Au titre des éléments ne constituant pas une soustraction, l'ACI a procédé à différentes reprises concernant les frais de véhicule. Pour 1991 et 1992, elle a retenu une part privée à ces frais, pour un montant de 4'000 fr. chaque fois, dont elle a déduit, pour 1991 uniquement, une part de 1000 fr. déjà comptabilisée (8.4). Pour 1993 et 1994, elle a fixé la part privée à 3'600 fr. (8.5). Pour 1995, l'ACI a retenu 7'130 fr. pour les frais de véhicule, ainsi qu'un amortissement de 4'490 fr., sous réserve d'une part professionnelle de 600 fr. (8.6). Ces montants ont été fixés à 9'440 fr., 14'900 fr. et 600 fr. pour 1995 (8.7), à 5'717 fr., 12'400 fr. et 600 fr. pour 1997 (8.8), à 3'551 fr., 7'400 fr. et 600 fr. pour 1998 (8.9), à 3'482 fr., 4'400 fr. et 600 fr. pour 1999 (8.10) et à 2'840 fr., 2'720 fr. et 600 fr. pour 2000 (8.11). Le 13 février 1991, A _____ a acheté un véhicule de marque Jeep Cherokee, pour le prix de 56'800 fr.; il a remis en échange au vendeur un véhicule de marque Porsche, d'une valeur de 47'300 fr., et payé le solde. La société a comptabilisé les frais et amortissement de ce véhicule, à raison de 29'894 fr. en 1991, 25'083 fr. en 1992, 19'966 fr. en 1993 et 17'651 fr. en 1994. Lors de l'entrevue du 7 décembre 1999, l'ACI a envisagé de procéder à une reprise de 75% des montants relatifs à 1991 et 1992, époque à laquelle A _____ était l'employé de la recourante (soit 22'488 fr. pour 1991 et 18'812 fr. pour 1992). Tenant compte du fait que A _____ avait pris une activité indépendante dès 1993, l'ACI a fixé la part privée à 3'600 fr. dès 1993. Lors de l'entrevue du 28 mars 2001, A _____ a contesté le calcul de l'ACI pour les années 1991 et 1992, ainsi que pour les périodes postérieures à 1995. En revanche, la reprise de 3'600 fr. a été admise pour 1993 et 1994 (8.5). L'ACI a réduit le montant de la reprise pour 1991 et 1992 à 4'000 fr. Elle a maintenu le tableau des reprises pour le surplus. A l'appui de sa réclamation du 4 avril 2003, la recourante s'est bornée à contester globalement ces reprises, en contestant toute

part d'utilisation privée. Cet argument n'est pas déterminant, car si le véhicule en question a été immatriculé au nom de la recourante, il a été acquis par A _____ pour lui-même, selon le contrat du 13 février 1991. Dans la décision attaquée, l'ACI a pour le surplus décrit de manière détaillée le mode de calcul des reprises, que la recourante ne remet pas en discussion dans le recours, si ce n'est de manière peu claire s'agissant de la reprise 8.4. Il convient ainsi d'admettre que si l'ACI a apporté la preuve des éléments non-déclarés et expliqué leur détermination, la recourante n'a en revanche pas apporté d'éléments à décharge suffisamment précis pour que le Tribunal puisse les examiner.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais en sont mis à la charge de la recourante (art. 55 al. 2 LJPA). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.